

CH_VB 93.3292 vom 8. Oktober 1993

Bundesverwaltung, 1993-10-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3292

FR: CH_VB 93.3292 du 8 octobre 1993

IT: CH_VB 93.3292 del 8 ottobre 1993

Volltext

Motion Brunner Christiane 1960 N 8 octobre 1993 grâce auquel on pourra augmenter la compétitivité des entreprises et prévenir efficacement le chômage. Cette formation continue régulière ne doit pas dépendre de la situation économique de telle ou telle entreprise ni de sa capacité de production du moment. Elle doit avoir pour objectif, dans l'intérêt bien compris d'une économie en bonne santé, de permettre à chacune et chacun d'apprendre sans discontinuer durant toute sa vie. En 1990, sur l'ensemble des conventions collectives de travail (CCI) en vigueur - elles couvrent environ 55 pour cent des rapports de travail d'ordre privé -, 27 pour cent contenaient des dispositions prévoyant divers types de droits à des congés de formation. Même si cette proportion a aujourd'hui progressé grâce à l'engagement des syndicats, il faut que l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, et non seulement celles et ceux qui sont soumis à une CCI, puissent bénéficier, tous les deux ans, d'au moins une semaine payée de formation continue. A l'heure actuelle, les congés de formation extérieurs aux CCI sont quasiment toujours liés à la poursuite d'une carrière et ne sont pas accessibles aux «simples» travailleuses et travailleurs. Seul un congé de formation continue financé de manière globale est en mesure de remédier à cette situation. Réglementation envisageable Il serait judicieux de faire figurer le droit fondamental à un congé de formation au Titre dixième du Code des obligations. Le Règlement sur les allocations pour perte de gain semble constituer un instrument utilisable de manière judicieuse en vue de financer la compensation du salaire jusqu'à un maximum à déterminer. Quant aux frais des offres de formation continue, ils devront être assurés, jusqu'à un maximum également à fixer, dans le cadre de la loi fédérale sur la formation professionnelle. C'est dans le cadre de l'exécution par les cantons de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au sein de conseils tripartites de formation professionnelle, qu'il reviendra de régler de la façon la plus simple la procédure de reconnaissance des offres de formation continue, dont la fréquentation donnera droit au congé de formation continue, à la compensation du salaire, et aux subventions pour les frais de cours. Coûts Les premières années après l'introduction de ce congé payé de formation, les coûts entraînés par celui-ci devront rester très limités. Certes, après la période d'introduction, la nécessité d'augmenter les moyens de subventionnement de la formation continue dans le cadre de la loi fédérale sur la formation professionnelle va se faire jour. Si le recours au congé de formation continue se généralisait à toutes les travailleuses et tous les travailleurs, afin de financer la compensation du salaire, il faudrait réviser le Règlement sur les allocations pour perte de gain et envisager une probable augmentation des cotisations de l'ordre d'au maximum quelques dixièmes de pour cent, tant pour le salarié ou la salariée que pour le patron. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 8. September 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 septembre 1993 Le Conseil fédéral partage l'avis de la motionnaire concernant l'importance de la formation continue pour maintenir et augmenter la compétitivité des entreprises suisses ainsi que pour réduire et prévenir le chômage. Il appuie

donc en principe les mesures de promotion et d'amélioration de l'offre ainsi que l'accès à la formation continue. Dans ce contexte, il convient de mentionner en particulier les mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel prises par la Confédération pour soutenir financièrement des projets consacrés à la formation continue. Les subventions fédérales accordées à ces projets depuis le début de ce programme en 1990 s'élevaient à 62 millions de francs; ce programme se poursuivra jusqu'en 1996. Par le passé, plusieurs interventions parlementaires et une initiative cantonale ont demandé que la Confédération légifère sur le congé de formation payé. Le Parlement et le Conseil fédéral ont toujours préféré laisser ce champ d'activité dans la seule compétence des partenaires sociaux. Comme la motionnaire le souligne à juste titre, les partenaires sociaux de nombreuses branches économiques ont réglementé cette question dans les conventions collectives de travail. A ces effets, il faut ajouter ceux qui sont déployés par de nombreuses entreprises et qui ne figurent pas dans les statistiques. Le Conseil fédéral continue donc à penser que les partenaires sociaux sont mieux à même de s'occuper de cette question, par le biais de solutions négociées. Celles-ci correspondent en effet aux besoins et aux possibilités qu'ont les différentes branches, ce dont le système créé par l'octroi général d'un droit à un congé payé de formation continue ne tient pas compte. Une perte d'efficacité pourrait résulter de cette situation. Par ailleurs, le financement de la compensation du salaire pour un tel congé serait onéreux. Si tous les travailleurs devaient faire usage du congé, le coût de cette compensation s'élèverait à environ un pour cent de la masse salariale, réparti pour moitié sur les travailleurs et pour moitié sur les entreprises. Pour ces dernières, la charge à supporter serait considérable, car elle s'ajouterait aux coûts de la formation continue spécifique que beaucoup d'entreprises devraient de toute façon continuer à prendre en charge, même après l'introduction de ce congé. Or, il faut éviter autant que possible d'augmenter encore les coûts du travail. En résumé, le Conseil fédéral pense que l'offre de formation continue mise sur pied et financée par les partenaires sociaux et les entreprises est plus adaptée aux besoins de l'économie. Elle est également financièrement plus supportable que la solution proposée par la motionnaire, qui grèverait en outre aussi le budget des collectivités (frais de cours).

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
 Déclaration écrite du Conseil fédéral
 Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat
 Präsident: Der Vorstoss wird von Herrn Allenspach auch als Postulat bekämpft
 Die Diskussion wird verschoben.
 Verschoben - Renvoyé #ST# 93.3292
 Motion Brunner Christiane
 Arbeitsgesetz. Revision der Verordnung 2
 Loi sur le travail. Révision de l'ordonnance 2
 Wortlaut der Motion vom 10. Juni 1993
 Der Bundesrat wird beauftragt, die Verordnung 2 zum Arbeitsgesetz zu ändern und die Bestimmung zu streichen, wonach in bestimmten Beschäftigungszweigen dem Arbeitgeber die Möglichkeit haben, in gewissen Fällen Personal für - allzu lange - Arbeitszeiten von 50, 55, 60 oder noch mehr Wochenstunden einzustellen.
 Texte de la motion du 10 juin 1993
 Le Conseil fédéral est chargé de réviser l'ordonnance 2 de la loi sur le travail (LTr) et de biffer la disposition prévoyant que des employeurs soumis à la LTr ont la possibilité, dans certaines branches, d'engager du personnel pendant des durées hebdomadaires de travail par trop longues de 50, 55, 60 heures et plus encore, dans certains cas.

8. Oktober 1993 N 1961 Motion Stamm Judith
 Mitunterzeichner - Cosignataires: Aguet, Bäumlin, Béguelin, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, Duvoisin, Eggenberger, von Feiten, Goll, Gross Andreas, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Herczog, Hubacher, Jeanprêtre, Jori, Ledergerber, Leemann, Meyer Theo, Ruffy, Steiger Hans, Tschäpät Alexander, Vollmer, Zbinden, Züger (27)
 Schriftliche Begründung - Développement par

écrit Encore en vigueur aujourd'hui, ces réglementations transitoires prévues lors de l'introduction de la LTr datent de 1966 et auraient dû être révisées au milieu des années septante déjà, lorsque le Conseil fédéral a diminué la durée maximale de travail d'une part importante des travailleuses et des travailleurs. La possibilité d'horaires par trop longs, indéfendables sous l'angle de la santé, est devenue un scandale eu égard à l'actuelle progression constante du chômage. Il est urgent de mettre fin à cet anachronisme. Cela devrait être d'autant plus facile que de telles durées du travail ne sont plus appliquées dans la majorité des entreprises concernées. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 8. September 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 septembre 1993 Tant la loi sur le travail que ses ordonnances 1 et 2 font actuellement l'objet d'une révision. Le Conseil fédéral a l'intention de soumettre le message et le projet de révision partielle de la loi sur le travail au Parlement si possible encore cette année. Les travaux de révision des ordonnances 1 et 2 sont planifiés de telle sorte que la procédure de consultation puisse suivre le plus rapidement possible les débats parlementaires relatifs au projet de loi. Les travaux de révision de l'ordonnance 2 porteront également sur les dispositions spéciales relatives à la durée hebdomadaire maximale du travail, en particulier sur la question de la nécessité de ces dispositions au regard de la loi révisée et de l'ensemble des circonstances. Le Conseil fédéral se propose de présenter un projet d'ordonnance 2 qui supprimerait les dispositions autorisant des durées hebdomadaires de travail de plus de 50 heures. Au vu de l'état d'avancement actuel des travaux de révision de la loi, il préfère ne pas encore prendre position définitivement sur ce sujet. En outre, la loi sur le travail délègue ce domaine au Conseil fédéral qui est donc seul compétent pour réviser cette ordonnance. Pour cette raison, il refuse la forme contraignante de la motion, mais est disposé à l'accepter comme postulat. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Präsident: Der Vorstoss wird von Herrn Loeb François auch als Postulat bekämpft Die Diskussion wird verschoben. Verschoben - Renvoyé #ST# 93.3340 Motion Stamm Judith Aus-, Fort- und Weiterbildung im Baukastensystem Formation, formation continue et perfectionnement selon les principes du système modulaire Wortlaut der Motion vom 17. Juni 1993 Der Bundesrat wird ersucht zu veranlassen, dass 1. der Bund im Sinne von Artikel 50 Absatz 3 des Berufsbildungsgesetzes eine geeignete Institution mit den folgenden Aufgaben betraut: 1.1 Erarbeitung eines modularen Aus-, Fort- und Weiterbildungssystems für die Berufsbildung Erwachsener (Baukastenprinzip; «unités capitalisables»); 1.2 Förderung der allgemeinen Erwachsenenbildung im Rahmen der Berufsbildung; 1.3 Schaffung eines «Berufsbildungsbuchs», das laufend erbrachte, gezielte Bildungsleistungen Erwachsener im Sinne der «unités capitalisables» bestätigt und anerkennt; 2. die Lehrabschlussprüfung gemäss Artikel 41 des Berufsbildungsgesetzes folgende familienfreundliche Massnahmen einschliesst: 2.1 die Familien- und Betreuungsarbeiten von erwachsenen Prüfungsinteressierten wird in einem angemessenen Ausmass als Berufspraxis angerechnet; 2.2 die Lehrabschlussprüfung kann in Etappen, die als Teilabschlüsse gelten, abgelegt werden; 3. die Berufsprüfungen, höheren Fachprüfungen sowie Fachhochschulen folgende familienfreundliche Massnahmen einschliessen: 3.1 die Familien- und Betreuungsarbeit von erwachsenen Prüfungsinteressenten wird für die Zulassung zu den Berufsprüfungen, höheren Fachprüfungen sowie Fachhochschulen in einem angemessenen Ausmass als Berufspraxis angerechnet; 3.2 die Berufsprüfungen und höheren Fachprüfungen können in Etappen, die als Teilabschlüsse gelten, abgelegt werden. Der Bundesrat wird ersucht, die Finanzierung der vorgeschlagenen Massnahmen zu

sichern. Texte de la motion du 17 juin 1993 Pour une formation, une formation continue et un perfectionnement complets et reconnus des adultes, selon les principes du système modulaire, le Conseil fédéral est prié de faire en sorte: 1. que la Confédération charge, conformément à l'article 50 alinéa 3 de la loi sur la formation professionnelle, une institution appropriée de: 1.1 l'élaboration d'un système de formation, de formation continue et de perfectionnement professionnels modulaires (unités capitalisables); 1.2 de la promotion de la formation générale des adultes dans le cadre de la formation professionnelle; 1.3 de la création d'un «carnet de formation professionnelle», qui attestera de toutes les formations ciblées - prises au sens d'unités capitalisables - que l'adulte aura suivies; 2. que l'examen de fin d'apprentissage, conformément à l'article 41 de la loi sur la formation professionnelle, inclue les mesures suivantes en faveur de la famille: 2.1 la reconnaissance due, au titre d'expérience professionnelle, des tâches familiales dont s'est chargé le candidat adulte; 2.2 la possibilité pour lui de passer l'examen de fin d'apprentissage par tranches qui compteront comme autant d'examens partiels; 3. que les examens professionnels, les examens professionnels supérieurs et ceux des hautes écoles spécialisées incluent les mesures suivantes en faveur de la famille:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Brunner Christiane Arbeitsgesetz. Revision der Verordnung 2 Motion Brunner Christiane Loi sur le travail. Révision de l'ordonnance 2 In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3292 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 08.10.1993 - 08:00 Date Data Seite 1960-1961 Page Pagina Ref. No 20 023 238 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.